

DECRET N° 2005-164 DU 07 AVRIL 2005

Portant mesure de grâce.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Après** avis du Conseil Supérieur de la Magistrature en sa session des 5, 6 et 16 août 2004 ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 23 mars 2005 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les personnes détenues, condamnées à des peines criminelles ou correctionnelles par une décision devenue définitive par les cours et tribunaux de la République du Bénin, au cours de la période allant du 31 juillet 2003 au 30 juin 2004, bénéficient d'une mesure de grâce suivant les modalités définies par le présent décret.

Article 2 : Sont commuées en peines de travaux forcés à temps de 20 ans, les peines de travaux forcés à perpétuité.

Les peines de travaux forcés à temps et les peines correctionnelles sont réduites de moitié.

Article 3 : Sont exclues du bénéfice de cette mesure de grâce, les personnes condamnées pour les infractions ci-après :

- assassinat ;
- vol à mains armées ;
- association de malfaiteurs ;
- détention, usage et trafic de stupéfiants ;
- viol sur mineure ;
- trafic d'enfants.

Article 4 : Toutefois, les personnes condamnées pour des faits de détournements de deniers publics ne peuvent bénéficier de cette mesure qu'après remboursement des sommes détournées, amendes et frais de justice.

Article 5 : La liste des personnes concernées par la mesure de grâce se trouve annexée au présent décret.

Article 6 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 07 avril 2005

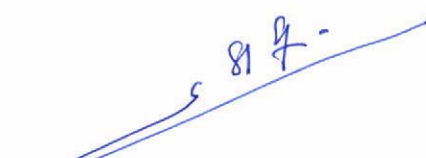
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la
Décentralisation,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,


Séidou MAMA SIKA.-


Dorothé C. SOSSA.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MISD 4 MJLDH 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-UNIPAR-
ENAM 3 FADESP-FDSP 2 PG/COTONOU 2 PG/PARAKOU 2 PROCUREUR
DE LA REPUBLIQUE 2 REGISSEURS PRISONS 8 JO 1.-